

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/03/2019012302/justel>

---

Dossier numéro : 2019-05-03/02

## Titre

3 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation des agents statutaires ou contractuels compétents pour l'exercice des activités des Comités d'acquisition d'immeubles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-07-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 14-05-2019 page : 46460

Entrée en vigueur : 24-05-2019

---

## Table des matières

Art. 1-5

---

## Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1°. l'Ordonnance: l'ordonnance du 23 juin 2016 relative à la reprise des activités des Comités d'acquisition d'immeubles par la Région de Bruxelles-Capitale;

2°. Bruxelles Fiscalité: le Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

[Art. 2.](#) § 1er. Les agents statutaires ou contractuels de niveau A au sein de la Direction de la documentation patrimoniale de Bruxelles Fiscalité sont compétents pour:

1°. réaliser les estimations visées à l'article 5, § 1er, de l'Ordonnance;

2°. en application de l'article 5, § 2, alinéa 1er, de l'Ordonnance, procéder à l'acquisition et à l'aliénation de tous droits ou biens immobiliers;

3°. en application de l'article 5, § 2, alinéa 2, de l'Ordonnance, exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation;

4°. en application de l'article 5, § 3, de l'Ordonnance, recevoir, en tant que tiers instrumentant, des actes authentiques;

5°. en application de l'article 5, § 4, de l'Ordonnance, exercer l'ensemble des tâches et missions confiées par la Région de Bruxelles-Capitale au Comité d'acquisition d'immeubles;

6°. authentifier les actes visés à l'article 6quinquies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

[[1](#)] § 1er/1. Les agents statutaires ou contractuels qui sont titulaires d'un grade de rang A4, A4+ ou A5 au sein de Bruxelles Fiscalité ont les mêmes compétences que celles visées au paragraphe 1er.]<sup>[1]</sup>

§ 2. Les agents statutaires ou contractuels visés dans [[1](#)] les paragraphes 1er et 1er/1]<sup>[1]</sup> portent le titre de "Commissaire".

-----

([1](#))<ARR 2020-07-02/03, art. 1, 002; En vigueur : 18-07-2020>

[Art. 3.](#) Les agents statutaires ou contractuels de niveau A au sein de la Direction des affaires juridiques et des recours de Bruxelles Fiscalité sont compétents pour exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation, en application de l'article 5, § 2, alinéa 2, de l'Ordonnance.

[Art. 4.](#) § 1er. Le comptable de recettes chargé de matières fiscales est compétent pour:

1°. décerner et rendre exécutoire les contraintes visées à l'article 7, § 4, de l'Ordonnance;